Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 30/07/2025
ID : 024-200027217-20250701-ARR2025_03_FINC-AR

Sarlat Périgord Noir
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRETÉ
ANNULE ET REMPLACE

Nomination du régisseur titulaire
Régie de Recettes

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

VU l'arrêté communautaire en date du 26 avril 2021 instituant une régie de recettes pour la perception des taxes de séjour ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2025;

Considérant qu'il y lieu de nommer un régisseur titulaire;

ARRETE

Article 1- Madame Valérie BEUGNET, est nommée régisseur titulaire de la régie Taxe de séjour avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Valérie BEUGNET sera remplacée par Madame Marion LEUGER mandataire suppléant.

Article 3 - Madame Valérie BEUGNET percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la règlementation en vigueur;

Article 4 – Madame Marion LEUGER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la règlementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie;

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 30/07/2025
ID : 024-200027217-20250701-ARR2025_03_FINC-AR

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

SARLAT-LA CANÉDA, le 1er juillet 2025

Le Régisseur Titulaire,
« Vu pour acceptation »
Valérie BEUGNET
"Vu pour acceptation"

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

Marion LEUGER